

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 164

45<sup>e</sup> année

22 juin 2002

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

2002/474/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 20 juin 2002 modifiant la position commune 2001/443/PESC concernant la Cour pénale internationale** ..... 1

*Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne*

2002/475/JAI:

- ★ **Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme** ..... 3

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1078/2002 de la Commission du 21 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 8

- ★ **Règlement (CE) n° 1079/2002 de la Commission du 21 juin 2002 relatif à l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon de la Belgique** ..... 10

Règlement (CE) n° 1080/2002 de la Commission du 21 juin 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand vers certains pays tiers ..... 11

Règlement (CE) n° 1081/2002 de la Commission du 21 juin 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français ..... 16

Règlement (CE) n° 1082/2002 de la Commission du 21 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 395/2002 et portant à environ 40 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur du riz détenu par l'organisme d'intervention italien ..... 21

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ <b>Règlement (CE) n° 1083/2002 de la Commission du 21 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 347/2002 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour les vins de table en France</b> .....	22
Règlement (CE) n° 1084/2002 de la Commission du 21 juin 2002 relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes .....	24
Règlement (CE) n° 1085/2002 de la Commission du 21 juin 2002 déterminant la quantité disponible pour le deuxième semestre de 2002 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre de contingents ouverts par la Communauté sur la base du seul certificat .....	26
Règlement (CE) n° 1086/2002 de la Commission du 21 juin 2002 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001 .....	28
Règlement (CE) n° 1087/2002 de la Commission du 21 juin 2002 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001 .....	29
Règlement (CE) n° 1088/2002 de la Commission du 21 juin 2002 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001 .....	30
Règlement (CE) n° 1089/2002 de la Commission du 21 juin 2002 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001 .....	31
Règlement (CE) n° 1090/2002 de la Commission du 21 juin 2002 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001 .....	32
Règlement (CE) n° 1091/2002 de la Commission du 21 juin 2002 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs .....	33
Règlement (CE) n° 1092/2002 de la Commission du 21 juin 2002 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille .....	35

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conférence des représentants des gouvernements des États membres

2002/476/CECA:

★ <b>Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 17 juin 2002 modifiant la décision 2001/933/CECA relative à certaines mesures applicables à l'égard de l'Ukraine en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA</b> .....	37
--	----

### Commission

2002/477/CE:

★ <b>Décision de la Commission du 20 juin 2002 établissant les exigences de santé publique applicables aux viandes fraîches et aux viandes de volaille importées de pays tiers, et modifiant la décision 94/984/CE<sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 2196]</b> .....	39
---	----

2002/478/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 juin 2002 concernant la non-inscription de l'acétate de fentine dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 2199] ..... 41**

2002/479/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 juin 2002 concernant la non-inscription de l'hydroxyde de fentine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 2207] ..... 43**

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL**  
**du 20 juin 2002**  
**modifiant la position commune 2001/443/PESC concernant la Cour pénale internationale**  
(2002/474/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7 de la position commune 2001/443/PESC du Conseil du 11 juin 2001 concernant la Cour pénale internationale <sup>(1)</sup> (ci-après dénommée «la Cour») dispose que le Conseil réexamine la présente position commune tous les six mois.
- (2) Le 16 avril 2002, le Conseil a pris acte d'une résolution sur la Cour approuvée par le Parlement européen le 28 février 2002, qui prévoyait, entre autres, l'adoption d'un plan d'action donnant suite à la position commune 2001/443/PESC.
- (3) Ledit plan d'action a été mis au point le 15 mai 2002. Le cas échéant, ce plan peut être adapté.
- (4) Le statut de la Cour pénale internationale, ci-après dénommé «statut», adopté par la conférence de plénipotentiaires tenue à Rome, a, depuis lors, été signé par 139 États, tandis que 69 États l'ont ratifié ou y ont adhéré. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.
- (5) Tous les États membres de l'Union européenne ont ratifié le statut.
- (6) En vue de la prochaine entrée en vigueur du statut, des mesures doivent être prises pour permettre à la Cour de fonctionner de manière efficace. D'ici là, l'Union européenne devrait tout mettre en œuvre pour favoriser la mise en place à bref délai de la Cour, conformément aux décisions prises à ce sujet par la Commission préparatoire et l'Assemblée des États parties («l'Assemblée»).
- (7) La position commune 2001/443/PESC devrait par conséquent être modifiée,

à promouvoir le soutien universel de la Cour en encourageant la participation au statut du plus grand nombre possible d'États.»

- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Afin de contribuer à l'objectif d'une participation au statut du plus grand nombre possible d'États, l'Union européenne et ses États membres mettent tout en œuvre pour faire avancer ce processus en soulevant, en tant que de besoin, lors des négociations ou dans le cadre du dialogue politique mené avec des pays tiers, des groupes de pays ou des organisations régionales compétentes, la question de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation du statut de Rome par le plus grand nombre possible d'États, ou de l'adhésion à celui-ci du plus grand nombre possible d'États, ainsi que la question de la mise en œuvre du statut.

2. L'Union et ses États membres contribuent également par d'autres moyens à la ratification et à la mise en œuvre du statut à l'échelle mondiale, par exemple en adoptant des initiatives visant à promouvoir la diffusion des valeurs, des principes et des dispositions du statut et des instruments y relatifs. En vue de réaliser les objectifs de la présente position commune, l'Union européenne coopère, le cas échéant, avec les autres États, institutions internationales, organisations non gouvernementales et autres représentants de la société civile intéressés.

3. Les États membres partagent avec tous les États intéressés leur propre expérience des questions liées à la mise en œuvre du statut et, le cas échéant, appuient, sous d'autres formes, cet objectif. Ils fournissent, sur demande, une aide technique et, le cas échéant, financière aux travaux législatifs nécessaires pour la ratification et la mise en œuvre du statut dans les pays tiers. Les États qui envisagent de ratifier le statut ou de coopérer avec la Cour sont invités à informer l'Union européenne des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans cette voie.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

*Article premier*

La position commune 2001/443/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
  - «2. La présente position commune vise à appuyer la mise en place à bref délai et le bon fonctionnement de la Cour et

<sup>(1)</sup> JO L 155 du 12.6.2001, p. 19.

4. Lors de la mise en œuvre du présent article, l'Union européenne et ses États membres coordonnent le soutien politique et technique à la Cour qu'ils dispensent à différents États ou groupes d'États. À cette fin, des stratégies propres à un pays ou à une région sont élaborées et appliquées s'il y a lieu.»

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. L'Union et ses États membres appuient, y compris par des moyens concrets, la mise en place à bref délai et le bon fonctionnement de la Cour. En particulier, ils appuient la création rapide et la mise en œuvre d'un mécanisme de planification approprié, y compris une équipe préparatoire d'experts, en vue de préparer la mise en place effective de la Cour.

2. Les États membres coopèrent pour assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée à tous égards, notamment l'adoption des documents recommandés par la commission préparatoire. En particulier, ils mettent tout en œuvre pour que des candidats hautement qualifiés soient sélectionnés, entre autres en encourageant l'instauration de procédures transparentes pour la nomination des juges et des procureurs conformément au statut. Ils s'attachent aussi à faire en sorte que la composition de la Cour dans son ensemble réponde aux critères énoncés dans le statut.

3. L'Union européenne et ses États membres examinent la possibilité de participer de manière appropriée et équitable au financement des mesures requises avant l'exécution

du premier exercice budgétaire de la Cour et avant que la Cour ne soit pleinement opérationnelle. Lorsqu'un budget de la Cour est adopté par l'Assemblée des États parties, l'Union européenne encourage ces États à transférer sans tarder leur quote-part conformément aux décisions prises par l'Assemblée.

4. L'Union européenne et ses États membres s'efforcent de soutenir en tant que de besoin la mise en place d'une formation et d'une assistance à l'intention des juges, des procureurs, des fonctionnaires et des conseils appelés à effectuer des travaux liés à la Cour.»

Article 2

La présente position commune prend effet à compter de la date de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Madrid, le 20 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

R. DE RATO Y FIGAREDO

---

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

**DÉCISION-CADRE DU CONSEIL**  
**du 13 juin 2002**  
**relative à la lutte contre le terrorisme**

(2002/475/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 31, point e), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne se fonde sur les valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.
- (2) Le terrorisme constitue l'une des plus sérieuses violations de ces principes. La déclaration de La Gomera adoptée lors de la réunion informelle du Conseil du 14 octobre 1995 condamne le terrorisme comme une menace pour la démocratie, le libre exercice des droits de l'homme et le développement économique et social.
- (3) L'ensemble des États membres ou certains d'entre eux sont parties à un certain nombre de conventions en matière de terrorisme. La convention du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme ne considère pas les infractions terroristes comme des infractions politiques, des infractions connexes à une infraction politique ou des infractions inspirées par des mobiles politiques. Les Nations unies ont adopté la convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997 et la convention pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999. Actuellement, un projet de convention globale contre le terrorisme est négocié au sein des Nations unies.
- (4) Au niveau de l'Union européenne, le Conseil a adopté, le 3 décembre 1998, le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice <sup>(3)</sup>. Il convient également de tenir compte

des conclusions du Conseil du 20 septembre 2001 ainsi que du plan d'action en matière de terrorisme du Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001. Le terrorisme a été évoqué dans les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 et du Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000. Il est également mentionné dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne (deuxième semestre 2000). En outre, le Parlement européen a adopté une recommandation le 5 septembre 2001, sur la lutte contre le terrorisme. Il y a lieu, par ailleurs, de rappeler que, le 30 juillet 1996, 25 mesures de lutte contre le terrorisme ont été préconisées par les pays les plus industrialisés (G7) et la Russie, réunis à Paris.

- (5) L'Union européenne a pris de nombreuses mesures spécifiques pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée telles que: la décision du Conseil du 3 décembre 1998 chargeant Europol de traiter des infractions commises ou susceptibles d'être commises dans le cadre d'activités terroristes portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté des personnes, ainsi qu'aux biens <sup>(4)</sup>, l'action commune 96/610/JAI du Conseil du 15 octobre 1996 portant sur la création et la tenue d'un répertoire des compétences, des connaissances et des expertises spécialisées en matière de lutte antiterroriste, destiné à faciliter la coopération antiterroriste entre les États membres de l'Union européenne <sup>(5)</sup>, l'action commune 98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998 concernant la création d'un réseau judiciaire européen <sup>(6)</sup> ayant des compétences en matière d'infractions terroristes (notamment son article 2), l'action commune 98/733/JAI du Conseil du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne <sup>(7)</sup>, et la recommandation du Conseil du 9 décembre 1999 sur la coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 332 E du 27.11.2001, p. 300.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 6 février 2002 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 26 du 30.1.1999, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO L 273 du 25.10.1996, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO C 373 du 23.12.1999, p. 1.

- (6) La définition des infractions terroristes devrait être rapprochée dans tous les États membres, y compris celle des infractions relatives aux groupes terroristes. D'autre part, des peines et des sanctions correspondant à la gravité de ces infractions devraient être prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou en sont responsables.
- (7) Des règles juridictionnelles devraient être établies pour garantir que l'infraction terroriste peut faire l'objet de poursuites efficaces.
- (8) Les victimes d'infractions terroristes sont vulnérables et, dès lors, des mesures spécifiques à leur égard devraient s'imposer.
- (9) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante unilatéralement par les États membres, et peuvent donc, en raison de la réciprocité nécessaire, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité. Conformément au principe de proportionnalité, la présente décision-cadre n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (10) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes du droit communautaire. L'Union observe les principes reconnus par l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et reflétés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales telles que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache.
- (11) La présente décision-cadre ne régit pas les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international,
- leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de:
- gravement intimider une population ou
  - contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou
  - gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale;
    - a) les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entraîner la mort;
    - b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;
    - c) l'enlèvement ou la prise d'otage;
    - d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
    - e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
    - f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement;
    - g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
    - h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
    - i) la menace de réaliser l'un des comportements énumérés aux points a) à h).
2. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

## Article 2

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

### Article premier

#### Infractions terroristes et droits et principes fondamentaux

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérés comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux points a) à i), tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou

#### Infractions relatives à un groupe terroriste

1. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par «groupe terroriste» l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes. Le terme «association structurée» désigne une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour rendre punissables les actes intentionnels suivants:

- a) la direction d'un groupe terroriste;
- b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.

#### Article 3

##### Infractions liées aux activités terroristes

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient également considérés comme infractions liées aux activités terroristes les comportements suivants:

- a) le vol aggravé commis en vue de réaliser l'un des comportements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1;
- b) le chantage en vue de réaliser un des comportements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1;
- c) l'établissement de faux documents administratifs en vue de réaliser l'un des comportements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) à h), ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2, point b).

#### Article 4

##### Incitation, complicité, tentative

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait d'inciter à commettre une infraction visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et aux articles 2 ou 3 ou de s'en rendre complice.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait de tenter de commettre une infraction visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et à l'article 3, à l'exclusion de la possession prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point f), et de l'infraction visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point i).

#### Article 5

##### Sanctions

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 1<sup>er</sup> à 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, susceptibles d'entraîner l'extradition.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et celles visées à l'article 4, pour autant qu'elles se rapportent aux infractions terroristes, soient passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour de telles infractions en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sauf dans les cas où les peines prévues sont déjà les peines maximales possibles en vertu du droit national.

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 2 soient passibles de peines privatives de liberté maximales ne pouvant être inférieures à quinze ans pour l'infraction visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), et à huit ans pour les infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, point b). Dans la mesure où l'infraction visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), ne concerne que l'acte visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point i), la peine maximale ne peut pas être inférieure à huit ans.

#### Article 6

##### Circonstances particulières

Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour que les peines visées à l'article 5 puissent être réduites lorsque l'auteur de l'infraction:

- a) renonce à ses activités terroristes, et
- b) fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations, qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant à:
  - i) prévenir ou à limiter les effets de l'infraction;
  - ii) identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction;
  - iii) trouver des preuves ou
  - iv) empêcher que d'autres infractions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 4 soient commises.

#### Article 7

##### Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de l'une des infractions visées aux articles 1<sup>er</sup> à 4, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Abstraction faite des cas prévus au paragraphe 1, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 1<sup>er</sup> à 4, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices d'une des infractions visées aux articles 1<sup>er</sup> à 4.



## Article 8

**Sanctions à l'encontre des personnes morales**

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 7 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide public;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution;
- e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

## Article 9

**Compétence et poursuites**

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 1<sup>er</sup> à 4 dans les cas suivants:

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire. Chaque État membre peut étendre sa compétence si l'infraction a été commise sur le territoire d'un État membre;
- b) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef y enregistré;
- c) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents;
- d) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire,
- e) l'infraction a été commise contre ses institutions ou sa population, ou contre une institution de l'Union européenne ou d'un organisme créé conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité sur l'Union européenne, et ayant son siège dans l'État membre concerné.

2. Lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un État membre et que n'importe lequel de ces États peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra les auteurs de l'infraction avec pour objectif de centraliser, si possible les poursuites dans un seul État membre. À cette fin, les États membres peuvent se servir de tout organe ou mécanisme institué au sein de l'Union européenne aux fins de faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leurs actions. Sont pris en compte, de façon successive, les éléments de rattachement suivants:

- l'État membre doit être celui sur le territoire duquel les faits ont été commis,

- l'État membre doit être celui dont l'auteur est un ressortissant ou un résident,

- l'État membre doit être l'État membre d'origine des victimes,

- l'État membre doit être celui sur le territoire duquel l'auteur a été trouvé.

3. Tout État membre prend les mesures nécessaires pour établir également sa compétence sur les infractions visées aux articles 1<sup>er</sup> à 4 dans les cas où il refuse de remettre ou d'extrader une personne soupçonnée ou condamnée d'une telle infraction vers un autre État membre ou vers un pays tiers.

4. Chaque État membre veille à ce que sa compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée aux articles 2 et 4 a été commise en tout ou en partie sur son territoire, quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités criminelles.

5. Le présent article n'exclut pas l'exercice d'une compétence en matière pénale établie par un État membre conformément à sa législation nationale.

## Article 10

**Protection et assistance apportées aux victimes**

1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par la présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'État membre.

2. Outre les mesures prévues par la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales<sup>(1)</sup>, chaque État membre prend, si nécessaire, toutes les mesures possibles pour garantir une aide adéquate à la famille de la victime.

## Article 11

**Mise en œuvre et rapports**

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre au plus tard le 31 décembre 2002.

2. Les États membres communiquent, au plus tard le 31 décembre 2002, au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport de la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le 31 décembre 2003, si les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

3. Le rapport de la Commission indique notamment la transposition dans le droit pénal des États membres de l'obligation visée à l'article 5, paragraphe 2.

<sup>(1)</sup> JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

*Article 12***Champ d'application territoriale**

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2002.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. RAJOY BREY

---

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1078/2002 DE LA COMMISSION****du 21 juin 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 21 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	73,9
	064	68,7
	999	71,3
0707 00 05	052	90,4
	220	143,3
	999	116,9
0709 90 70	052	77,1
	999	77,1
0805 50 10	388	63,8
	528	60,2
	999	62,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	89,0
	400	63,2
	404	112,9
	508	86,2
	512	83,8
	524	56,8
	528	72,5
	720	91,8
	804	114,0
	999	85,6
	0809 10 00	052
999		221,6
0809 20 95	052	399,7
	064	221,4
	066	255,2
	068	140,2
	094	300,3
	400	467,4
	999	297,4

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1079/2002 DE LA COMMISSION****du 21 juin 2002****relatif à l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup> prévoit des quotas d'églefin pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'églefin dans les eaux de la zone CIEM VIIa (eaux de la CE), effectuées par des navires battant pavil-

lon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 2002. La Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 9 juin 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures d'églefin dans les eaux de la zone CIEM VIIa (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 2002.

La pêche de l'églefin dans les eaux de la zone CIEM VIIa (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 9 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1080/2002 DE LA COMMISSION****du 21 juin 2002****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand vers certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention allemand procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par lui.

considérant ce qui suit:

*Article 2*

(1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale d'un million de tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers, à l'exclusion des pays repris à la zone VII telle que définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92, et à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Pologne, de la République tchèque, de la République slovaque, de la Hongrie, de la Norvège, des îles Féroé, de l'Islande, de la Russie, de la Biélorussie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie, des territoires de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, de l'Albanie, de la Roumanie, de la Bulgarie, de l'Arménie, de la Géorgie, d'Azerbaïdjan, de la Moldavie, de l'Ukraine, du Kazakhstan, du Kirghizistan, d'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan.

(2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation d'un million de tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la zone VII telle que définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3304/94 <sup>(6)</sup>, et à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Pologne, de la République tchèque, de la République slovaque, de la Hongrie, de la Norvège, des îles Féroé, de l'Islande, de la Russie, de la Biélorussie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie, des territoires de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, de l'Albanie, de la Roumanie, de la Bulgarie, de l'Arménie, de la Géorgie, d'Azerbaïdjan, de la Moldavie, de l'Ukraine, du Kazakhstan, du Kirghizistan, d'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan.

2. Les régions dans lesquelles le million de tonnes de seigle est stocké sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*

(3) Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle. À cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93.

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

(4) Dans le cas où l'enlèvement du seigle est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements.

*Article 4*

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 49 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2299/2001 <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO L 214 du 30.7.1992, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO L 341 du 30.12.1994, p. 48.

<sup>(7)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

## Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 4 juillet 2002 à 9 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).
3. La dernière adjudication partielle expire le 22 mai 2003 à 9 heures (heure de Bruxelles).
4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

## Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
  - 1 kilogramme par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 68 kilogrammes par hectolitre,
  - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
  - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CE) n° 824/2000 de la Commission <sup>(1)</sup> et
  - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CE) n° 824/2000, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,
 l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:
  - soit accepter le lot tel quel,

- soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

- d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie du seigle a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

## Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 <sup>(3)</sup>, les documents relatifs à la vente de seigle conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention suivante:

- Centeno de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 1080/2002

<sup>(1)</sup> JO L 100 du 20.4.2000, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

- Rug fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1080/2002
- Interventionsroggen ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1080/2002
- Σίκαλη παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1080/2002
- Intervention rye without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1080/2002
- Seigle d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 1080/2002
- Segala d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1080/2002
- Rogge uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1080/2002
- Centeio de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1080/2002
- Interventioruista, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1080/2002
- Interventionsråg, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1080/2002.

#### Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé et jamais inférieur à 70 euros par tonne. La moitié de ce montant est constituée lors de la délivrance du certificat et le solde est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- la partie du montant de cette garantie constituée lors de la délivrance du certificat doit être libérée dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la céréale enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93:

- le montant restant doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte les preuves visées à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

#### Article 9

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.



## ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Mecklenburg-Vorpommern	402 107
Nordrhein-Westfalen/Hessen/Rheinland-Pfalz/ Saarland/Baden-Württemberg/Bayern	37 237
Berlin/Brandenburg/Sachsen-Anhalt/Sachsen/ Thüringen	560 718

## ANNEXE II

**COMMUNICATION DE REFUS DE LOTS DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION PERMANENTE POUR  
L'EXPORTATION DE SEIGLE DÉTENU PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND VERS CERTAINS  
PAYS TIERS**

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1080/2002]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> <li>— PS (kg/hl)</li> <li>— % de grains germés</li> <li>— % d'impuretés diverses (Schwarzbesatz)</li> <li>— % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable</li> <li>— Autres</li> </ul>

## ANNEXE III

**ADJUDICATION PERMANENTE POUR L'EXPORTATION DE SEIGLE DÉTENU PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND VERS CERTAINS PAYS TIERS**

[Règlement (CE) n° 1080/2002]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en euros par tonne) <sup>(1)</sup>	Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

<sup>(1)</sup> Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

## ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG AGRI (C/1):

— par télécopieur: (32-2) 296 49 56  
(32-2) 295 25 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1081/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 21 juin 2002**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

*Article 3*

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français.
- (3) Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle. À cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93.
- (4) Dans le cas où l'enlèvement de l'orge est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommements.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

*Article 4*

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 49 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 <sup>(6)</sup>.

*Article 5*

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 27 juin 2002 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 22 mai 2003 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français.

*Article 6*

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention français procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 300 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 300 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
  - 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 60 kilogrammes par hectolitre,
  - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
  - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B 2 et B 4 de l'annexe du règlement (CE) n° 824/2000 de la Commission <sup>(1)</sup> et
  - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 824/2000, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:
  - soit accepter le lot tel quel,
  - soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;
- d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie de l'orge a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à

partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

#### Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 <sup>(3)</sup>, les documents relatifs à la vente d'orge conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T5, doivent comporter la mention suivante:

- Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 1081/2002
- Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -avgift, forordning (EF) nr. 1081/2002
- Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1081/2002
- Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1081/2002
- Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1081/2002
- Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 1081/2002
- Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1081/2002
- Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1081/2002
- Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1081/2002
- Interventio-ohraa, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1081/2002
- Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1081/2002.

<sup>(1)</sup> JO L 100 du 20.4.2000, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

*Article 8*

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé et jamais inférieur à 10 euros par tonne. La moitié de ce montant est constituée lors de la délivrance du certificat et le solde est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

— la partie du montant de cette garantie constituée lors de la délivrance du certificat doit être libérée dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la céréale enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93:

— le montant restant doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire

apporte les preuves visées à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

*Article 9*

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

## ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	34 700
Chalons	33 000
Clermont	4 900
Dijon	1 100
Lille	15 700
Nantes	10 400
Orléans	77 100
Paris	42 000
Poitiers	8 000
Rouen	73 100

## ANNEXE II

**COMMUNICATION DE REFUS DE LOTS DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION PERMANENTE POUR  
L'EXPORTATION D'ORGE DÉTENUE PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION FRANÇAIS**

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1081/2002]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> <li>— PS (kg/hl)</li> <li>— % de grains germés</li> <li>— % d'impuretés diverses (Schwarzbesatz)</li> <li>— % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable</li> <li>— Autres</li> </ul>

## ANNEXE III

**ADJUDICATION PERMANENTE POUR L'EXPORTATION D'ORGE DÉTENUE PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION FRANÇAIS**

[Règlement (CE) n° 1081/2002]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en euros par tonne) <sup>(1)</sup>	Bonifications (+) réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

<sup>(1)</sup> Ce prix inclut les bonifications ou les réfections afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

## ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG AGRI (C/1):

— par télécopieur: (32-2) 296 49 56  
(32-2) 295 25 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1082/2002 DE LA COMMISSION****du 21 juin 2002****modifiant le règlement (CE) n° 395/2002 et portant à environ 40 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur du riz détenu par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission <sup>(3)</sup> fixe les procédures et les conditions de la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 395/2002 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 20 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 609/2002 <sup>(5)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 20 000 tonnes de riz paddy à grains ronds détenues par l'organisme d'intervention italien.
- (3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en

vente sur le marché intérieur d'environ 15 000 tonnes de riz paddy à grains ronds détenues par l'organisme d'intervention italien.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 395/2002, les termes « d'environ 25 000 tonnes de riz paddy détenues par lui, dont environ 20 000 tonnes de riz paddy à grains ronds et environ 5 000 tonnes de riz paddy à grains longs B » sont remplacés par les termes « d'environ 40 000 tonnes de riz paddy détenues par lui, dont environ 35 000 tonnes de riz paddy à grains ronds et environ 5 000 tonnes de riz paddy à grains longs B ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 2.3.2002, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 93 du 10.4.2002, p. 3.



**RÈGLEMENT (CE) N° 1083/2002 DE LA COMMISSION  
du 21 juin 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 347/2002 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du  
règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour les vins de table en France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 30 et 33,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 347/2002 de la Commission <sup>(3)</sup> a ouvert la distillation de crise prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 pour une quantité maximale de 4 millions d'hectolitres de vins de table en France.
- (2) Compte tenu de la situation du marché du vin de table en France, il y a lieu d'adapter cette quantité maximale et de la fixer à 3,85 millions d'hectolitres.
- (3) Selon les informations reçues de la part des autorités françaises, les contrats de distillation souscrits du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 29 mars 2002 portent sur un volume total de 2,349 millions d'hectolitres, entre des producteurs et des distillateurs. La France sollicite donc l'ouverture d'une nouvelle période de souscription des contrats pour un volume de 1,501 millions d'hectolitres afin d'éliminer les excédents présents dans les caves qui continuent à peser durement sur le marché à l'approche de la prochaine vendange.
- (4) Les souscriptions de la distillation de crise en France au mois de mars n'ont pas eu tout le résultat souhaité, car il y avait des possibilités de ventes au négoce, même parfois à des prix inférieurs au prix payé pour la distillation, mais à des conditions favorables de retrait des vins et de délais de paiement. Ces conditions ont incité des producteurs, confrontés à des besoins de trésorerie, à conclure des contrats de vente et ont eu une influence négative sur la livraison à la distillation de crise. Actuellement, il est probable que les négociants ont couvert largement leurs besoins pour la campagne et qu'il y aura donc peu de ventes supplémentaires. Par ailleurs, les perspectives de la récolte prochaine ne permettent pas de prévoir une réduction sensible de la production.
- (5) D'autre part, les données de marché actualisées confirment pleinement la nécessité de retirer environ 3,85 millions d'hectolitres de vin afin de ramener les stocks de vins de table à un niveau acceptable dans l'at-

tente de la vendange prochaine. Les prix de vins n'ont pas manifesté une augmentation, sauf temporairement au mois de mars lors de l'ouverture de la distillation de crise. Depuis lors, ils ont de nouveau baissé. Les stocks toujours présents chez les producteurs doivent donc être éliminés le plus rapidement possible.

- (6) En conclusion, lors de l'ouverture de la distillation de crise en mars dernier, il y avait surtout des effets de conditions de vente qui ont empêché que cette mesure a pu jouer pleinement. Les producteurs avaient des opportunités de trouver des acheteurs pour leurs vins à des conditions de livraison et de paiement intéressantes, même à prix assez bas. Ces effets ne jouent plus maintenant. Il ne reste que l'aspect volume. Les producteurs doivent donc se débarrasser de leurs stocks excédentaires avant la prochaine vendange et il y a peu de possibilités de vente sur le marché.
- (7) Il est donc proposé de réouvrir la possibilité de souscrire des contrats de distillation de crise pour une période d'environ trois mois. Par conséquent, il est nécessaire d'adapter les différentes dates qui figurent dans le règlement pour l'agrément de ces contrats, pour la communication à la Commission du volume des vins figurant dans les contrats, ainsi que pour la livraison des vins en distillerie.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 347/2002 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, la quantité maximale de 4 millions d'hectolitres est remplacée par 3,85 millions d'hectolitres.
- 2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Chaque producteur peut souscrire un contrat visé à l'article 65 du règlement (CE) n° 1623/2000 à partir du 1<sup>er</sup> mars 2002 jusqu'au 29 mars 2002 ainsi qu'à partir du 24 juin 2002 jusqu'au 30 septembre 2002. Le contrat est assorti de la preuve de la constitution d'une garantie égale à 5 euros par hectolitre. Ces contrats ne peuvent pas être transférés.»

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 55 du 26.2.2002, p. 14.

3) L'article 4, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. L'État membre prend les dispositions administratives nécessaires pour agréer, au plus tard le 6 mai 2002 pour les contrats souscrits pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 2002 jusqu'au 29 mars 2002 et au plus tard le 10 octobre 2002 pour ceux souscrits du 24 juin 2002 jusqu'au 30 septembre 2002, les contrats précités avec l'indication du taux de réduction appliqué et le volume de vin accepté par contrat, ainsi que la possibilité pour le producteur de résilier le contrat en cas d'abattement. L'État membre communique respectivement avant le 20 mai 2002 et avant le 20 octobre 2002 à la Commission les volumes de ces vins figurant dans les contrats agréés.»

4) L'article 4, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. En ce qui concerne les contrats souscrits du 1<sup>er</sup> mars 2002 jusqu'au 29 mars 2002, les livraisons des vins en dis-

tillerie doivent être faites au plus tard le 31 juillet 2002 et l'alcool produit doit être livré à l'organisme d'intervention au plus tard le 31 décembre 2002.

Quant aux contrats souscrits du 24 juin 2002 jusqu'au 30 septembre 2002, les livraisons des vins en distillerie doivent être faites au plus tard le 30 novembre 2002 et l'alcool produit doit être livré à l'organisme d'intervention au plus tard le 31 janvier 2003.»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1084/2002 DE LA COMMISSION****du 21 juin 2002****relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 678/2002 de la Commission <sup>(2)</sup> a ouvert une adjudication en fixant les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A3, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) En fonction des offres présentées, il y a lieu de fixer les taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance se rapportant aux offres faites au niveau de ces taux maximaux.
- (3) Pour les citrons et les pommes le taux maximal nécessaire à l'octroi de certificats à concurrence de la quantité

indicative, dans la limite des quantités soumissionnées, est supérieur à une fois et demie le taux de restitution indicatif.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les citrons et les pommes, les taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance relatifs à l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 678/2002, sont indiqués à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 3.

## ANNEXE

Produit	Taux de restitution maximal (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées au niveau du taux de restitution maximal
Citrons	30	100 %
Pommes	24	100 %

**RÈGLEMENT (CE) N° 1085/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 21 juin 2002**

**déterminant la quantité disponible pour le deuxième semestre de 2002 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre de contingents ouverts par la Communauté sur la base du seul certificat**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 886/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Lors de l'attribution des certificats d'importation pour le premier semestre 2002 pour certains contingents visés par le règlement (CE) n° 2535/2001, les demandes de certificats ont porté sur des quantités inférieures à celles disponibles pour les produits concernés. Il convient, par conséquent, de déterminer pour chaque contingent concerné la quantité disponible pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2002 en prenant en compte les quantités non attribuées résultants du règlement

(CE) n° 171/2002 de la Commission du 30 janvier 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2002 dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées <sup>(5)</sup>, et du règlement (CE) n° 550/2002 de la Commission du 27 mars 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2002 pour les fromages originaires de l'Afrique du Sud dans le cadre d'un contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les quantités disponibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2002 pour le deuxième semestre de l'année d'importation de certains contingents visés au règlement (CE) n° 2535/2001 sont indiquées en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 3.2.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO L 139 du 29.5.2002, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO L 30 du 31.1.2002, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 15.

## ANNEXE

QUANTITÉS DISPONIBLES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 2002

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
----------------------	-------------------

**Annexe I. B — 10. Produits originaires de Slovénie**

09.4086	1 470
09.4087	750
09.4088	225

**Annexe I. C — Produits originaires des pays ACP**

09.4026	1 000
09.4027	1 000

**Annexe I. D — Produits originaires de Turquie**

09.4101	1 375
---------	-------

**Annexe I. E — Produits originaires de l'Afrique du Sud**

09.4151	4 180
---------	-------

**RÈGLEMENT (CE) N° 1086/2002 DE LA COMMISSION****du 21 juin 2002****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 14 au 20 juin 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2007/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1087/2002 DE LA COMMISSION****du 21 juin 2002****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE)****n° 2008/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 14 au 20 juin 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe, visée dans le règlement (CE) n° 2008/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.



**RÈGLEMENT (CE) N° 1088/2002 DE LA COMMISSION****du 21 juin 2002****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 <sup>(2)</sup> de la Commission, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 14 au 20 juin 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2009/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1089/2002 DE LA COMMISSION****du 21 juin 2002****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 14 au 20 juin 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2010/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1090/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 21 juin 2002**

**fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 17 au 20 juin 2002 à 319,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1091/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 21 juin 2002**  
**modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur des œufs ont été fixées par le règlement (CE) n° 1001/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à

l'exportation, actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1001/2002 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 152 du 12.6.2002, p. 23.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 21 juin 2002 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0407 00 11 9000	E07	EUR/100 pcs	1,70
0407 00 19 9000	E07	EUR/100 pcs	0,80
0407 00 30 9000	E01	EUR/100 kg	7,00
	E03	EUR/100 kg	20,00
	E08	EUR/100 kg	3,50
0408 11 80 9100	E04	EUR/100 kg	10,00
0408 19 81 9100	E04	EUR/100 kg	5,00
0408 19 89 9100	E04	EUR/100 kg	5,00
0408 91 80 9100	E06	EUR/100 kg	33,00
0408 99 80 9100	E04	EUR/100 kg	8,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

E01 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Hong-Kong SAR, Russie

E03 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan, Philippines, Égypte

E04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de l'Estonie

E06 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie et de la Lituanie

E07 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de l'Estonie et de la Lituanie

E08 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie, de la Lituanie et des groupes E01, E03.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1092/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 21 juin 2002**  
**modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 1002/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à

l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1002/2002, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 152 du 12.6.2002, p. 25.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 21 juin 2002 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 19 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 91 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 99 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 12 00 9000	V04	EUR/100 pcs	1,70
0105 19 20 9000	V04	EUR/100 pcs	1,70
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 10 9900	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	A24	EUR/100 kg	40,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran

V04 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et de l'Estonie.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

### DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 17 juin 2002

**modifiant la décision 2001/933/CECA relative à certaines mesures applicables à l'égard de l'Ukraine  
en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA**

(2002/476/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU  
CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

#### *Article premier*

La décision 2001/933/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 19 décembre 2001 <sup>(1)</sup> est modifiée comme suit:

- à l'article 1<sup>er</sup>, les termes: «Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 juin 2002» sont remplacés par «Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002»,
- l'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe ci-après.

#### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 2002.

*Le président*  
J. PIQUÉ I CAMPS

---

<sup>(1)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 75.



## ANNEXE

## «ANNEXE II

**LIMITES QUANTITATIVES**du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002

<i>Produits</i>	<i>(en tonnes)</i>
SA — Produits laminés plats	
SA1 Feuillards	27 414
SA2 Tôles fortes	104 920
SA3 Autres produits laminés plats	8 465
SB — Produits longs	
SB1 Poutrelles	3 690
SB2 Fil machine	52 720
SB3 Autres produits longs	66 427»

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 2002

### établissant les exigences de santé publique applicables aux viandes fraîches et aux viandes de volaille importées de pays tiers, et modifiant la décision 94/984/CE

[notifiée sous le numéro C(2002) 2196]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/477/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de viandes fraîches de volaille <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 B, paragraphe 2, point b),

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, et des viandes fraîches en provenance des pays tiers <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les exigences de santé publique figurant dans la décision 2001/471/CE de la Commission du 8 juin 2001 établissant les règles applicables au contrôle régulier de l'hygiène générale effectué par les exploitants dans les établissements conformément à la directive 64/433/CEE relative aux conditions de production et de mise sur le marché de viandes fraîches et à la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de viandes fraîches de volaille <sup>(5)</sup> devraient aussi s'appliquer aux importations en provenance de pays tiers.

(2) À cet effet, il faudrait, premièrement, prendre en compte les règles des pays tiers concernant la mise en œuvre du contrôle régulier de l'hygiène générale effectué par les

exploitants qui exportent des viandes fraîches de volaille vers la Communauté pour déterminer si les critères énoncés à l'article 15 de la directive 71/118/CEE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 72/462/CEE sont remplis, en vue de l'inclusion d'un pays tiers donné dans la liste établie.

(3) Il faudrait, deuxièmement, prendre en compte la mise en œuvre de ce contrôle par les exploitants pour déterminer s'il y a lieu de les inclure dans les listes d'établissements visées à l'article 14 B, paragraphe 2, de la directive 71/118/CEE et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 72/462/CEE.

(4) Il faudrait, troisièmement, que les garanties à fournir conformément à l'article 14 B, paragraphe 1, point b), de la directive 71/118/CEE, et à l'article 14 B, paragraphe 1, point c), de la directive 71/118/CEE soient incluses dès que possible dans les attestations de salubrité complétant les modèles de certificats visés aux articles 14 B de la directive 71/118/CEE et à l'article 22 de la directive 72/462/CEE.

(5) La directive 71/118/CEE prévoit que soit dressée une liste d'établissements répondant aux exigences particulières de la législation communautaire.

(6) La décision 97/4/CE de la Commission du 12 décembre 1996 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille <sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/400/CE <sup>(7)</sup>, contient une liste provisoire d'établissements.

<sup>(1)</sup> JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 165 du 21.6.2001, p. 48.

<sup>(6)</sup> JO L 2 du 4.1.1997, p. 6.

<sup>(7)</sup> JO L 140 du 24.5.2001, p. 70.

- (7) La décision 94/984/CE de la Commission du 20 décembre 1994 établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de certains pays tiers <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/659/CE <sup>(2)</sup>, a été modifiée par la décision 2001/598/CE <sup>(3)</sup>, entre autres, pour introduire dans les certificats de police sanitaire et de santé publique le modèle de l'attestation de salubrité pour l'importation de viandes fraîches de volaille provenant de pays tiers, requise par l'article 14 B, paragraphe 1, point c), de la directive 71/118/CE. À présent, il faudrait encore modifier la décision 94/984/CE pour compléter ledit modèle d'attestation conformément aux objectifs de la présente décision. Il conviendrait également de rectifier en même temps une erreur matérielle à l'annexe III de cette décision.
- (8) La directive 72/462/CEE prévoit que, sans préjudice des exigences de police sanitaire définies aux articles 14 et 15 de ladite directive, les États membres ne doivent pas autoriser l'importation de viandes fraîches en provenance d'un pays tiers à moins que ces viandes ne répondent aux exigences de santé publique à adopter. L'article 17, paragraphe 2, point c), de la directive précitée prévoit que les viandes fraîches doivent avoir été traitées dans des conditions d'hygiène conformément à la directive 64/433/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>. L'article 4 prévoit que soient dressées des listes d'établissements dont la conformité aux dispositions de cette directive et le respect des conditions d'hygiène fixées dans la directive 64/433/CEE seront évalués d'après les critères prévus au paragraphe 2 de ce même article, qui pourront être modifiés ou complétés par la Commission en fonction du résultat des contrôles prévus à l'article 5.
- (9) Les exigences de police sanitaire et de certification vétérinaire pour l'importation de viandes fraîches en provenance d'un certain nombre de pays ont été établies sur la base de l'article 16 de la directive 72/462/CEE dans plusieurs décisions de la Commission qui devraient être refondues dans un proche avenir. D'ici là, il convient d'introduire dans les modèles de certificats sanitaires la même attestation de salubrité que celle introduite par la présente décision pour les viandes fraîches de volaille.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Pour déterminer si un pays tiers donné remplit les critères énoncés à l'article 15 de la directive 71/118/CEE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 72/462/CEE en vue de l'inclure dans la liste établie conformément à ces directives, la Commission tient compte de la réglementation du pays tiers en question concernant la mise en œuvre du contrôle régulier de l'hygiène générale, sur la base des principes du système d'ana-

lyse des risques et points critiques pour leur maîtrise (HACCP) et, le cas échéant, des contrôles microbiologiques effectués par les exploitants qui exportent des viandes fraîches de volaille ou des viandes fraîches vers la Communauté.

#### Article 2

Lorsque des contrôles sont effectués en application de la directive 71/118/CEE et de la directive 72/462/CEE pour déterminer si un établissement observe les dispositions desdites directives et de l'annexe I de la directive 64/433/CEE et peut donc être inclus dans la liste prévue à l'article 14 B, paragraphe 2, de la directive 71/118/CEE et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 72/462/CEE, il est tenu compte de l'application par les exploitants concernés des prescriptions de la décision 2001/471/CE.

#### Article 3

La décision 94/984/CE de la Commission est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe II, point 15 (modèles A et B), section II (certificat de police sanitaire), le nouveau point 5 suivant est ajouté:
  - «5. que les viandes décrites ci-dessus proviennent d'un établissement procédant au contrôle de l'hygiène générale conformément aux dispositions de la décision 2001/471/CE de la Commission <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 165 du 21.6.2001, p. 48.»

- 2) À l'annexe III, les mots «la marque de salubrité visée à l'article 2» sont remplacés par les mots suivants «la marque de salubrité visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2».

#### Article 4

La présente décision est applicable à partir du 8 juin 2003.

Pour déterminer si un pays tiers donné remplit les critères énoncés à l'article 15 de la directive 71/118/CEE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 72/462/CEE en vue de l'inclure dans la liste établie conformément à ces directives, ou lorsqu'un contrôle est effectué en application de l'article 14 de la directive 71/118/CEE ou de l'article 5 de la directive 72/462/CEE, à compter de la date d'adoption de la présente décision, la Commission tient compte des mesures préparatoires adoptées par ce pays en vue de répondre aux exigences de la présente décision à partir du 8 juin 2003.

#### Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 232 du 30.8.2001, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 2002

## concernant la non-inscription de l'acétate de fentine dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active

[notifiée sous le numéro C(2002) 2199]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/478/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/18/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3 bis, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la Commission entame un programme de travail concernant l'analyse des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques déjà sur le marché le 15 juillet 1993. Le règlement (CEE) n° 3600/92 arrête les modalités relatives à la mise en œuvre dudit programme.
- (2) Le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 <sup>(6)</sup>, établit la liste des substances actives à évaluer dans le cadre du règlement (CE) n° 3600/92, désigne l'État membre rapporteur pour l'évaluation de chaque substance et identifie les producteurs de chaque substance active ayant soumis une notification dans les délais.
- (3) L'acétate de fentine est l'une des quatre-vingt-dix substances actives désignées dans le règlement (CE) n° 933/94.
- (4) Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92, le Royaume-Uni, en tant qu'État membre rapporteur désigné, a présenté à la Commission, le 11 novembre 1996, son rapport d'évaluation des informations fournies par les au-

teurs des notifications, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

- (5) Après réception du rapport de l'État membre rapporteur, la Commission a engagé des consultations avec les experts des États membres ainsi qu'avec l'auteur de la principale notification (Agrevo, aujourd'hui Aventis), conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (6) Le rapport d'évaluation élaboré par le Royaume-Uni a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent. Cet examen s'est achevé le 7 décembre 2001 et les conclusions ont été consignées dans le rapport d'examen de l'acétate de fentine par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (7) Il ressort des évaluations effectuées que les informations fournies ne sont pas suffisantes pour démontrer que, dans les conditions d'utilisation envisagées, les produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétate de fentine satisfont d'une manière générale aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, notamment en ce qui concerne la sécurité des opérateurs potentiellement exposés à l'acétate de fentine et son impact possible sur des organismes non ciblés.
- (8) Dès lors, il n'y a pas lieu d'inclure l'acétate de fentine, en tant que substance active, dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (9) Il y a lieu d'adopter des mesures garantissant que les autorisations existantes concernant les produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétate de fentine soient retirées dans un certain délai et ne soient pas reconduites et qu'aucune nouvelle autorisation ne soit accordée.
- (10) Tout délai de grâce pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétate de fentine autorisés par l'État membre, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE, ne peut excéder douze mois afin de permettre l'utilisation des stocks existants dans un délai maximal d'une période de végétation supplémentaire.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 55 du 26.2.2002, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

- (11) La présente décision n'a pas d'incidence sur une action éventuelle que la Commission peut entreprendre ultérieurement à l'égard de cette substance active, dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'acétate de fentine n'est pas inclus, en tant que substance active, dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

*Article 2*

Les États membres veillent à ce que:

- 1) les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétate de fentine soient retirées dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision;

- 2) à partir de la date d'adoption de la présente décision, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétate de fentine ne soit accordée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

*Article 3*

Tout délai de grâce accordé par un État membre conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être le plus court possible et ne pas dépasser dix-huit mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 2002

## concernant la non-inscription de l'hydroxyde de fentine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active

[notifiée sous le numéro C(2002) 2207]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/479/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/18/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3 bis, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la Commission entame un programme de travail concernant l'examen des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques qui sont déjà sur le marché le 15 juillet 1993. Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission arrête les modalités de la mise en œuvre dudit programme.
- (2) Le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 <sup>(6)</sup>, détermine les substances actives à évaluer dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92, désigne l'État membre rapporteur pour l'évaluation de chaque substance et identifie les producteurs de chaque substance active ayant soumis une notification dans les délais.
- (3) L'hydroxyde de fentine est l'une des quatre-vingt-dix substances actives énumérées dans le règlement (CE) n° 933/94.
- (4) Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92, le Royaume-Uni, en tant qu'État membre rapporteur désigné, a présenté à la Commission, le 11 novembre 1996, son rap-

port d'évaluation des informations fournies par les auteurs des notifications, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

- (5) Après réception du rapport de l'État membre rapporteur, la Commission a engagé des consultations avec les experts des États membres ainsi qu'avec l'auteur de la principale notification (Agrevo, désormais Aventis), conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (6) Le rapport d'évaluation élaboré par le Royaume-Uni a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent. Cet examen s'est achevé le 7 décembre 2001 et les conclusions ont été consignées dans le rapport d'examen de l'hydroxyde de fentine par la Commission, conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (7) Les évaluations effectuées sur la base des informations fournies n'ont pas démontré que, dans les conditions d'utilisation envisagées, les produits phytopharmaceutiques contenant de l'hydroxyde de fentine satisfont d'une manière générale aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne la sécurité des opérateurs potentiellement exposés à l'hydroxyde de fentine et son impact possible sur des organismes non ciblés.
- (8) Il ne convient donc pas d'inclure l'hydroxyde de fentine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (9) Il y a lieu de prendre des mesures permettant de s'assurer que les autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'hydroxyde de fentine seront retirées dans un certain délai, qu'elles ne seront pas renouvelées, et qu'aucune nouvelle autorisation ne sera accordée pour ces produits.
- (10) Tout délai de grâce pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant de l'hydroxyde de fentine autorisés par l'État membre, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE, ne peut excéder douze mois, afin de permettre l'utilisation des stocks existants dans un délai maximal d'une période de végétation supplémentaire.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 55 du 26.2.2002, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.<sup>(4)</sup> JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.<sup>(5)</sup> JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.<sup>(6)</sup> JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

- (11) La présente décision ne préjuge pas d'une action éventuelle que la Commission peut entreprendre ultérieurement à l'égard de cette substance active, dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'hydroxyde de fentine n'est pas inclus, en tant que substance active, dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

*Article 2*

Les États membres veillent à ce que:

- 1) les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant de l'hydroxyde de fentine soient retirées dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision;

- 2) à partir de la date d'adoption de la présente décision, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'hydroxyde de fentine ne soit accordée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

*Article 3*

Tout délai de grâce accordé par un État membre conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être le plus court possible et ne pas dépasser dix-huit mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.